



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncieres et taxe d'habitation

Question écrite n° 4798

Texte de la question

M Pierre Garmendia appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le probleme du calcul des taxes foncieres et d'habitation. Ces deux taxes locales sont aujourd'hui basees uniquement sur la valeur locative administrativement calculee de l'immeuble. Des degrevements pour enfants a charge interviennent comme seul element prenant en compte la situation familiale de l'occupant proprietaire ou non. Pourtant les revenus du redevable meriteraient d'etre egalement pris en consideration pour le calcul de la cotisation. En effet, que penser d'une famille de cinq enfants, aux revenus du niveau du SMIC, obligee d'occuper un grand appartement ou une maison individuelle de bonne dimension. Il lui demande en consequence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les nombreuses etudes intervenues sur ce sujet n'ont pas permis, jusqu'a present, de concevoir un systeme satisfaisant en la matiere. Cela dit, certaines dispositions ont ete adoptees par le Parlement afin d'allieger la charge des contribuables de condition modeste. C'est ainsi que les personnes non imposables a l'impot sur le revenu peuvent beneficier d'un degrevement partiel de taxe d'habitation pour la partie de leur cotisation qui excede un certain seuil, fixe a 1 260 francs en 1988. Dans le cadre de la loi de finances pour 1989, le Parlement a releve de 25 p 100 a 30 p 100 le taux du degrevement partiel et etendu son application aux redevables dont la cotisation d'impot sur le revenu n'excede pas 1 500 francs. Le taux du degrevement est alors fixe a 15 p 100. Enfin, l'abattement special a la base que peuvent instituer les collectivites locales, en faveur des personnes non imposables a l'impot sur le revenu, permet egalement d'allieger leur charge.

Données clés

Auteur : [M. Garmendia Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4798

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3068